

Voies d'escalade

Aide-mémoire au sujet de la responsabilité lors de l'ouverture et du rééquipement de voies d'escalade

Aide-mémoire pour les personnes qui ouvrent de nouvelles voies d'escalade ou qui rééquipent des voies

1. Le principe de la responsabilité individuelle s'applique en alpinisme. Les dangers inhérents à l'escalade / au sport en montagne sont de la responsabilité des grimpeur·euse·s.

Si un accident en montagne entraîne des dommages relevant de la responsabilité civile, il ne peut être répercuté sur des tiers que si et dans la mesure où il n'existe <u>aucun</u> sinistre dû à la responsabilité individuelle. La responsabilité individuelle des grimpeur-euse-s comprend le devoir d'exercer l'activité selon leurs capacités, de procéder aux éclaircissements préliminaires indispensables concernant les niveaux de difficulté, les conditions météorologiques / de neige etc. et de s'équiper en conséquence. L'interruption éventuelle d'une course fait également partie intégrante de l'action responsable individuelle, pour autant que les doutes ne peuvent pas être levés par des mesures de sécurité supplémentaires.

Les grimpeur·euse·s ne peuvent placer leur confiance légitime dans la sécurité d'une voie d'escalade. Si nécessaire, il convient de prendre des mesures de sécurité supplémentaires ou de renoncer à emprunter la voie.

Un/Une grimpeur·euse ne doit donc <u>pas</u>, sans raison, supposer qu'une voie d'escalade ne présente aucun danger. Il faut vérifier et évaluer les voies d'escalade à chaque passage et en fonction de la situation concrète. Dans tous les cas, il incombe aux grimpeur·euse·s concerné·e·s de prendre les mesures qui s'imposent.

2. Les responsabilités et les conditions existantes pour le site concerné doivent être clarifiées et respectées au préalable.

Les obligations en vigueur en matière de protection de la nature doivent être respectées. Il faut limiter les effets sur l'environnement provoqués par une ouverture ou un rééquipement.

Il faut vérifier les routes d'accès, les possibilités de stationnement, de logement et de bivouac et prendre en considération l'aménagement des chemins d'approche pour l'aller et le retour.

3. L'ouverture et le rééquipement des voies d'escalade doivent être effectués selon les normes de sécurité actuelles et avec le plus grand soin.

Pour l'ouverture et le rééquipement des voies d'escalade, il faut tenir compte des exigences actuelles en matière de sécurité dans le domaine des sports de montagne. Ceci implique également que les normes de sécurité peuvent être appliquées différemment selon le site d'escalade (p. ex. voies d'escalade, écoles d'escalade utilisées par le sport populaire).

Pour les normes de rééquipement, il faut tenir compte des pratiques locales. Il faut enlever complètement l'ancien matériel tout en ménageant la roche.



4. Les besoins et les exigences pour le sport populaire ainsi que pour les terrains de sports de montagne qui ne sont pas (entièrement) aménagés doivent être pris en compte.

Il faut réaliser un concept adéquat avant d'entreprendre l'ouverture ou le rééquipement d'une voie d'escalade. Dans la mesure du possible, il convient d'impliquer les ouvreur-euse·s et les grimpeur-euse·s locaux.

Le CAS recommande de ne pas mettre de panneaux et ni d'indications sur les personnes / organisations qui ouvrent / rééquipent les voies, afin que celles-ci ne puissent pas être considérées comme prétendument responsables.

5. Remise du matériel d'ancrage par les organisations

En restituant le matériel, l'organisation assume l'obligation (de diligence) de remettre du matériel intact «apte à être utilisé conformément aux prescriptions d'usage».

Les personnes concernées peuvent contacter le Secrétariat administratif du CAS pour tout complément d'information ou autre question spécifique.

22 décembre 2023, Secrétariat administratif du CAS

Approuvé par la direction du CAS le 8 février 2024.